



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2025

Lieu : 7 bld de la Trouillette – SAINT MAIXENT L'ÉCOLE

Date de la convocation : 11 décembre 2025

Date de publication : 18 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 45

Présents : Daniel JOLLIT, Laurent BALOGE, Sabrina GENAUZEAU, Didier JOLLET, Jean-François RENOUX, Virginie FAVIER, Bernard COMTE, Marie-Pierre MISSIOUX, Frédéric BOURGET, Jérôme BILLEROT, Marie-Claude PAPET, Joël COSSET, Laëtitia HAMOT, Yannick MAILLOU, Sophie FAVRIOU, Sébastien FORTHIN, Marie-Laure WATIER, Alain BORDAGE, Estelle DRILLAUD GAUVIN, Marie NAUDIN, Stéphane BAUDRY, Marie-Hélène ROSSI-DAUDE, Tony CHEYROUSE, Dominique ANNONIER, Corinne GUYON, Thierry PETRAULT, Angélique CAMARA, Michel CHANTREAU, Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Dominique PAYET, Nathalie PETRAULT, Régis BILLEROT, Didier PROUST, Michel RICORDEL, Johanny HU.

Pouvoirs : Christian HERAUD donne pouvoir à Marie-Laure WATIER, Corinne PASCHER donne pouvoir à Corinne GUYON, Daniel PERGET donne pouvoir à Michel RICORDEL.

Excusée : Liliane ROBIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200041994-20251217-DE-2025-11-20-DE

Président de séance : Daniel JOLLIT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Secrétaire de séance : Jean-François RENOUX



DE-2025-11-20 RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU HAUT VAL DE SÈVRE

Rapporteur : Marie NAUDIN

Madame la vice-présidente déléguée rappelle que la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 17 octobre 2013.

L'article L.143-28 du code de l'urbanisme prévoit l'obligation de réaliser une analyse des résultats de l'application du SCOT ainsi que l'obligation d'examiner l'opportunité d'élargir le périmètre, en préalable, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Ces analyses qui ont lieu tous les 6 ans, doivent faire l'objet d'une délibération. A défaut, le schéma de cohérence territoriale est caduc ;

Le conseil communautaire a examiné ces deux points lors de sa séance en date du 25 juin 2025. Il a conclu à l'intérêt de conserver le périmètre du SCOT actuel et à la nécessité de réviser le document d'urbanisme malgré un bilan globalement positif.

Au regard des indicateurs retenus lors de l'élaboration du SCOT, ce document a globalement produit les effets attendus et il a atteint les objectifs fixés. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en 2020 a permis de mettre en place des outils de maîtrise de la consommation d'espaces et de protection du patrimoine, des espaces naturels, agricoles et forestiers pour répondre aux orientations qui étaient inscrites dans le SCOT.

Il reste des objectifs à atteindre en matière de logements sociaux, de déplacements alternatifs, de qualité de l'eau et de gestion des déchets. En effet, elle n'est pas directement ou pleinement compétente en matière de déchets, d'eau, d'habitat et elle n'a pris la compétence mobilité que depuis 2021.

Par ailleurs, le SCOT comprend des prescriptions et des recommandations dans son Document d'Objectifs et d'Orientations, permettant de mettre en œuvre les orientations de son projet d'aménagement et de développement durables. Le bilan fait ressortir que la plupart des prescriptions est réalisée à 80 ou 100 %. Les sujets sur lesquels il y a des manques sont :

- le logement social,
- la mobilité,
- la valorisation touristique du territoire,
- la mise en valeur des paysages
- et la promotion de l'architecture bioclimatique.

Le taux d'atteinte des recommandations est plus faible, environ 50 % en moyenne. Cela s'explique aussi par le fait que ce qui a été mis en recommandation était plus difficile à réaliser, soit par manque d'outils, soit parce que cela demandait un engagement politique plus fort.

On observe que les orientations figurant dans le SCOT sont toujours cohérentes avec les documents de planification et de programmation en cours : projet de territoire, schéma de développement économique, Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PCAET... Mais certaines orientations du DOO doivent être actualisées et approfondies pour mieux répondre aux enjeux d'aujourd'hui en matière d'habitat, de vieillissement de la population, de mobilité, d'adaptation au changement climatique, de transition écologique et énergétique, de mise en valeur du cadre de vie, de protection des ressources... Le SCOT doit refléter la volonté politique des élus et leur vision à long terme.

Force est aussi de constater que l'objectif démographique n'est pas atteint : la population stagne à 31 000 habitants et l'objectif de 35 000 habitants semble vraiment difficile à atteindre.

Les objectifs ainsi définis pour la révision de ce SCOT sont :

- Actualiser et approfondir les thématiques du SCOT correspondant aux enjeux d'aujourd'hui et au projet politique ;
- Dotier le territoire d'un SCOT au-delà de 2028 (date d'échéance du SCOT actuel) ;
- Définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans ;
- Mettre le SCOT en compatibilité avec le document de rang supérieur qui est le SRADDET Nouvelle-Aquitaine avant le mois de février 2027 ;
- Moderniser et compléter le SCOT pour répondre aux attendus de la loi Elan et de la loi Climat et Résilience.

La concertation (informations et recueil d'avis de la population) se fera au travers des médias habituels de la Communauté de communes (site internet, magazine intercommunal) et à l'aide d'un registre mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes. Les remarques et suggestions pourront être adressées par courriel ou courrier au Président de la Communauté de communes. D'autres dispositions pourront être mises en œuvre en tant que de besoins et pourront être définies ultérieurement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 143-17 et L1473-30 et suivants ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays du Haut Val de Sèvre en date du 17 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

Vu la création de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre prenant effet au 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2014 réduisant le périmètre du SCOT aux 19 communes de la Communauté de Communes ;

Vu les délibérations en date du 24 juillet 2019 et du 25 juin 2025 effectuant le bilan de l'application du SCOT au terme de 6 ans ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 3 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant les besoins d'évolution du SCOT pour mieux répondre aux enjeux d'aujourd'hui et au projet politique ;

Considérant que le SCOT était prévu pour une durée de vie de 10 à 15 ans, soit une échéance en 2028 ;

Considérant la nécessité d'être mis en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine avant le mois de février 2027 ;

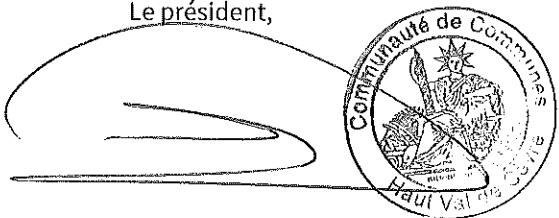
Considérant l'évolution du contexte juridique et la nécessité de moderniser et compléter le SCOT pour répondre aux attendus de la loi Elan et de la loi Climat et Résilience ;

Considérant l'obligation de définir des modalités de concertation ;

Le conseil communautaire, sur présentation du rapport par la vice-présidente déléguée, décide à l'unanimité,

- DE PRESCRIRE la révision du SCoT ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier cette délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de la révision du SCOT (marchés, avenants, demandes de subventions...)

Le président,



Le/la secrétaire de séance,

